

Projet d'arrêté ministériel relatif au comité régional en matière de calamité agricole

Vu le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Art 1^{er}. Les recours sont introduits par recommandé conférant une date certaine à l'envoi à l'adresse ci-dessous :

Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Comité régional en matière de calamité agricole
Place des Célestines, 1
5000 Namur

Art. 2. Le délai d'introduction du recours est de quarante-cinq jours calendrier à dater du lendemain de la notification de refus d'indemnisation. Lorsque le quarante-cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Art. 3. Le recours reprenant l'identité et le domicile du requérant contient les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée et d'une copie de cette décision sous peine de rendre le recours caduc.

Art. 4. Le recours est gratuit.

Art. 5. Sur convocation du Ministre, le Comité se réunit dans les 30 jours calendrier du dépôt du recours.

Art. 6. L'administration accuse réception du recours.

Art. 7. Le Comité charge l'administration d'instruire chaque recours qui lui est soumis et d'élaborer, dans les 30 jours calendrier, une proposition de décision au comité.

Cet examen se base sur la première demande introduite par le demandeur ainsi que sur les nouveaux éléments fournis dans le cadre du recours. Ces documents sont confrontés aux dispositions réglementaires en matière de calamité agricole.

L'administration procède à toute constatation, expertise, vérification, audition de tiers et, en général, à toute recherche et investigation qui lui semblent nécessaires à l'établissement de la proposition de décision.

Sur demande du Ministre, le demandeur transmet tous les documents nécessaires à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Comité régional en matière de calamité agricole
Place des Célestines, 1
5000 Namur

Le comité statue sur la proposition de décision de l'administration et soumet sa décision au Ministre dans les 30 jours calendrier de la transmission de la proposition de décision au Comité.

Le Ministre statue sur la décision dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception de la proposition. L'administration notifie cette décision au demandeur dans un délai de 10 jours calendrier à partir de cette officialisation.

Art. 8. Le comité se réunit en fonction des recours introduit auprès du Comité afin de respecter les délais prévus. Les réunions virtuelles sont privilégiées pour faciliter la prise de décision. Dans ces cas, les positions des membres du comité sont certifiées par tous moyens conférant date et identification certaines.

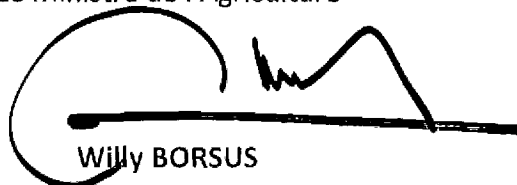
Art. 9. En cas de désaccord sur la proposition de décision, le Comité statue à la majorité simple des membres présents.

Art. 10. Le Comité régional en matière de calamité agricole est composé de :

1. un représentant du ministre ;
2. deux agents de l'administration ;
3. un expert en économie agricole ;
4. trois représentants proposés par les organisations professionnelles agricoles.

Fait à Namur, le

Le Ministre de l'Agriculture



Willy BORSUS